

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 259

présenté par

M. Giraud, Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac et M. Saint-André

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13 BIS, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article L. 2323-70 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il comporte également, le cas échéant, des informations relatives à l'emploi de micro-entrepreneurs auxquels l'entreprise a eu recours, en précisant le nombre, le volume de travail et le montant du chiffre d'affaire concerné. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inclure dans le bilan social du comité d'entreprise des informations relatives à l'emploi de micro entrepreneurs en précisant leur nombre, le volume de travail et le chiffre d'affaire réalisé.

Ces informations pourraient être utiles pour mettre en lumière le salariat déguisé, une des dérives bien connues du régime de l'auto entrepreneur.